



REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N° 2023-105 portant autorisation exceptionnelle de circulation de poids lourds sur le chemin du stade - Travaux

Pour le Maire empêché, l'adjoint délégué à l'urbanisme de la commune d'Aubiet ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route

VU le code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté 2023-20 portant réglementation de la circulation et du stationnement au poids lourds de plus de 3,5 tonnes dans la commune d'Aubiet ;

VU le PC 032 012 22 A 1014 accordé le 03.03.2023 et le transfert de PC 032 012 22 A 1014T01 accordé le 26.06.2023 ;

CONSIDÉRANT la demande formulée par la société SEE YOU SUN, représentée par M. Marc LAPERCHE, chef de projet de l'agence sud sise 244 route de Seysses 31000 TOULOUSE ;

CONSIDÉRANT que pour permettre les travaux correspondants au PC 032 012 22 A 1014 il est nécessaire d'autoriser une dérogation de circulation de poids lourd de plus de 3,5 tonnes sur le chemin du stade ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation de circulation sur le chemin du stade de poids lourds de plus de 3,5 tonnes est accordée à la société SEE YOU SUN, pour permettre les travaux correspondants au PC précité ci-dessus.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée du mercredi 08 novembre 2023 au vendredi 17 novembre 2023.

ARTICLE 3 - La signalisation, conforme aux prescriptions en vigueur, sera mise en place par l'entreprise SEE YOU SUN et sera à sa charge et sous sa responsabilité. Le chantier devra être signalé jour et nuit pour assurer la sécurité des piétons et des automobilistes.

ARTICLE 4 - Les entreprises bénéficiaires de cette autorisation exceptionnelle de circuler resteront responsables des accidents de toute nature et des dégradations ou avaries qui pourraient être occasionnées tant au tiers qu'au domaine public routier (chaussées, ponts et dépendances). Elles ne pourront à aucun moment mettre en cause la commune, notamment à la suite d'un affaissement de chaussée ou d'un éboulement provoqué par le passage d'un véhicule circulant sous ladite autorisation. Les dommages résultants de leurs interventions devront être repris par leurs soins et à leurs frais dès l'achèvement des travaux. En cas d'inexécution de cette prescription, un procès-verbal sera dressé et le travail sera exécuté d'office aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 5 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.



ARTICLE 6 - La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit d'indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune d'AUBIET.

ARTICLE 8 - M. le Maire d'AUBIET et M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de GIMONT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUBIET, le 07 novembre 2023
Pour le Maire empêché,
L'Adjoint délégué à l'urbanisme,
Yann DUCOURNAU.

